

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-004 de mise en demeure

Société COGETRAD INDUSTRIES à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 autorisant la société COGETRAD INDUSTRIES à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 84 Avenue du Château - Z.I. du Vert Galant, une installation de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-24-074 du 10 juin 2024 imposant à la société COGETRAD INDUSTRIES des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le rapport du 14 octobre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à l'inspection de suivi réalisée le 18 septembre 2025 sur le site exploité par la société COGETRAD INDUSTRIES ;

Vu le courrier du 16 octobre 2025 de l'inspection des installations classées adressant à la société COGETRAD INDUSTRIES le rapport du 14 octobre 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courriel du 7 novembre 2025, complété le 17 novembre 2025, par lequel la société COGETRAD INDUSTRIES transmet ses commentaires sur le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 14 octobre 2025 susvisé ;

Considérant que l'inspection du 18 septembre 2025 a permis à l'inspection des installations classées de faire les constats suivants :

- Depuis août 2023, l'exploitant a un projet d'aménagement d'un accès pompier à l'arrière du site pour permettre aux secours d'accéder à la réserve d'eau ;
- L'exploitant n'a pas aménagé cet accès et ne respecte pas la prescription décrite dans l'arrêté préfectoral n° IC-24-074 du 10 juin 2024 susvisé :
 - la réserve d'eau n'est pas directement accessible par le portail ;
 - il n'y a pas de voies d'accès libres en permanence au droit de la réserve ;
 - aucun affichage n'est présent pour indiquer ni l'accès ni la réserve de l'extérieur du site.

Considérant dès lors, qu'en cas d'un incendie généralisé sur le site, les services d'incendie et de secours ne pourraient accéder à cette réserve d'eau incendie ;

Considérant que les observations transmises par la société COGETRAD INDUSTRIES ne permettent pas de lever la non-conformité relative à l'accessibilité du site aux moyens de secours relevée lors de l'inspection réalisée le 18 septembre 2025 ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société COGETRAD INDUSTRIES de respecter les dispositions des articles 3.1.7 et 3.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-24-074 du 10 juin 2024 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société COGETRAD INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, 84 Avenue du Château - Z.I. du Vert Galant, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.1.7 et 3.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-24-074 du 10 juin 2024 susvisé, en s'assurant que :

- La réserve d'eau soit accessible au moyen d'une voie d'accès pompiers ;
- Les voies de circulation soient libres en permanence au droit de la réserve d'eau et de l'aire de mise en station des engins des secours. Des panneaux ou tout autre moyen rappellent ces dispositions ;
- L'accès à la réserve d'eau soit indiqué ;
- Le portail d'accès à la réserve d'eau puisse être ouvert immédiatement, sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'exploitant transmet les justificatifs de remise en conformité de son établissement au service de l'inspection des installations classées.

Article 2 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 15 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

